

SERVICE DE LA JUSTICE

TERRITOIRE

D U

RUANDA - URUNDI

N° 3661 / Just.

OBJET:

Immigration.

Usumbura, le 24 juillet 1943.

700/1
31-7-43



Monsieur l'Officier d'Immigration,

L'étudiant hindou MOAHMEDALY POPAT HIRANI a demandé à notre Consul Général à Nairobi un visa en vue de passer un congé de deux mois au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. J'ai marqué accord à cette demande à la condition que l'intéressé soit en règle avec les dispositions légales régissant l'immigration.

Il serait donc autorisé à passer la frontière à condition de verser ou d'avoir versé un cautionnement de 15.000 francs et d'être porteur d'un passeport visé.

En raison de l'afflux actuel de sujets hindous, il s'indique, par ailleurs, de veiller à ce que son séjour ne dépasse pas la durée du visa accordé.

Je vous prie donc de vous aviser mutuellement du trajet qu'il suivra pour que cette surveillance puisse être exercée dans chaque Territoire où il passera.

D'autre part, l'Officier d'Immigration du poste qu'il aura indiqué comme poste de sortie m'avisera immédiatement au cas où l'intéressé n'aurait pas quitté le Territoire à l'expiration du délai de validité du visa, repris ci-avant.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

A Monsieur l'Officier d'Immigration

à

RUHENGERRI.